

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 292/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	31.8.2012
Durée	31.8.2012-31.12.2012
État membre	Allemagne
Stock ou groupe de stocks	RED/N3M
Espèce	Sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)
Zone	OPANO 3 M
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS37TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 292/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	21.8.2012
Durée	21.8.2012-31.12.2012
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	RED/N3M
Espèce	Sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)
Zone	OPANO 3M
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS38TQ44

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.